



NŒUD DE MONTMARAULT

Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Enquête d'Autorisation Unique

30 octobre 2017

Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

30 octobre 2017

A

| | | | | | |
|---------------|-------------|----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| A | 30/10/17 | Première émission | ASU | LGN | SFY / DCE |
| Indice | Date | Modifications | Etabli | Vérifié | Approuvé |

Maître d'ouvrage



Direction de l'Innovation,
de la Construction et du
Développement
20, rue de la Villette
69003 LYON

Maître d'œuvre



18, rue des
Deux Gares
92500 RUEIL-
MALMAISON

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Préambule | 5 |
| 2 | Commune de Montmarault | 5 |
| 2.1 | Observation formulée par Mme Depresle..... | 5 |
| 2.1.1 | Observation..... | 5 |
| 2.1.2 | Réponses apportées par APRR | 5 |
| 2.2 | Observations formulées par Me Scotto D'Apollonia pour le compte de M. et Mme Giraudet Jean-Paul, M. et Mme Cluzel et M. Cluzel Jean-Philippe | 6 |
| 2.2.1 | Observations générales | 6 |
| 2.2.2 | Réponse apportée par APRR | 7 |
| 2.2.3 | Observations particulières | 8 |
| 2.2.4 | Réponse apportée par APRR | 8 |
| 2.3 | Observation formulée par Mme Soulie Lassauzet | 9 |
| 2.3.1 | Observation..... | 9 |
| 2.3.2 | Réponse apportée par APRR | 9 |
| 2.4 | Observation formulée par M. Berthomier | 9 |
| 2.4.1 | Observation..... | 9 |
| 2.4.2 | Réponse apportée par APRR | 10 |
| 2.5 | Observation formulée par M. et Mme Giraudet..... | 10 |
| 2.5.1 | Observation..... | 10 |
| 2.5.2 | Réponse apportée par APRR | 10 |
| 2.6 | Observation formulée par M. Kollaard..... | 10 |
| 2.6.1 | Observation..... | 10 |
| 2.6.2 | Réponse apportée par APRR | 10 |
| 2.7 | Observation formulée par la Chambre d'Agriculture..... | 11 |
| 2.7.1 | Observation..... | 11 |
| 2.7.2 | Réponse apportée par APRR | 11 |
| 3 | Commune de Sazeret | 12 |
| 3.1 | Observation formulée par Mme SATOLA | 12 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 3.1.1 | Observation..... | 12 |
| 3.1.2 | Réponse apportée par APRR | 12 |
| 3.2 | Observation formulée par Mme Alloin, Maire de Sazeret | 13 |
| 3.2.1 | Observation..... | 13 |
| 3.2.2 | Réponses apportées par APRR | 13 |
| 3.3 | Observations formulées par Me Scotti D'Apollonia pour le compte de MM. Cluzel Roland et Jean-Philippe..... | 15 |
| 3.3.1 | Observations..... | 15 |
| 3.3.2 | Réponse apportée par APRR | 15 |

1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue le mémoire en réponse au procès-verbal établi par le commissaire enquêteur, M. Yves HARCILLON, suite à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique.

Cette enquête publique s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 17 octobre 2017.

Le procès-verbal a été établi en date du 23 octobre 2017.

2 COMMUNE DE MONTMARAULT

2.1 OBSERVATION FORMULÉE PAR MME DEPRESLE

2.1.1 Observation

Mme DEPRESLE Suzanne, s'étonne que cette enquête publique ne traite pas du problème du bruit.

Elle demande l'isolation totale de la façade de sa maison d'habitation qui se trouve sur la parcelle ZC18 au lieu dit La Gaune.

Elle s'inquiète de la qualité et de la quantité de l'eau des puits des parcelles ZC 16 et ZC 18, après les travaux.

Elle demande comment seront indemnisés les propriétaires pour la perte de valeur de leur habitation.

2.1.2 Réponses apportées par APRR

➤ Bruit

L'enquête publique d'autorisation unique environnementale vise l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier d'incidence Natura 2000 et la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le volet acoustique n'est pas spécifiquement visé par cette enquête mais a été traité à l'occasion de l'enquête de Déclaration d'utilité Publique du Projet RCEA. Les éléments suivants peuvent toutefois être avancés :

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

La phase de réception des travaux donnera lieu à des mesures physiques qui valideront les hypothèses des études. Des éléments de protection pourront être mis en œuvre en cas de non vérification des hypothèses de calcul initiales.

La phase de travaux fera quant à elle l'objet d'un dossier réglementaire « Bruit de chantier ».

➤ Puits

Le projet est réalisé majoritairement en remblai dans le secteur de la Gaune. S'il existe quelques secteurs en léger déblai, ils ne sont pas suffisamment profonds pour impacter la nappe dont le niveau d'eau dans les puits. Ces secteurs accueillent d'ailleurs des mesures préventives offrant une marge de sécurité importante au MOA (bases drainantes d'infrastructure). Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APRR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

➤ Valeur des habitations

Ce sujet est sans lien avec l'objet de l'enquête d'autorisation unique environnementale et est traité au titre des procédures foncières relevant du code de l'expropriation.

2.2 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR ME SCOTTO D'APOLLONIA POUR LE COMPTE DE M. ET MME GIRAUDET JEAN-PAUL, M. ET MME CLUZEL ET M. CLUZEL JEAN-PHILIPPE

2.2.1 Observations générales

Elle formule, aux noms de tous, des **observations générales**, à savoir :

- Les 3 volumes du dossier mis à l'enquête ne tiennent pas compte des renseignements concernant le fonctionnement de l'hydraulique agricole existant fournis ainsi que des captages d'alimentation en eau potable.
- L'atteinte au milieu naturel agricole se résume au remplacement de deux mares existantes,

• Absence de reprise du fonctionnement des ouvrages hydrauliques hors emprise
Sur ces points elle rappelle les objectifs du SAGE Cher amont visant à stopper la détérioration des eaux et s'étonne que les agriculteurs, acteurs locaux, n'aient pas été associés aux études préalables.

Du fait de ces manques, elle considère que l'enquête n'est pas conforme au code de l'environnement car elle ne prend pas en compte l'ensemble des incidences relatives à l'eau et ne tient pas compte du coût de réfection des ouvrages d'hydraulique agricole.

2.2.2 Réponse apportée par APRR

Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles (double orifices, débit de fuite très faibles), dont la RN79 est aujourd'hui dépourvue.

Ainsi, à titre d'illustration, les bassins de traitement de la pollution permettent un écrêtement extrêmement important des débits jusqu'à l'occurrence 2 ans. Ainsi, au débouché de chacun des bassins BR2a et BR2b, le débit sera écrêté à 10l/s. De l'occurrence 2 ans à l'occurrence 10 ans, le débit de rejet sera également limité à 28l/s pour le bassin BR2a et 34l/s pour le bassin BR2b, soit bien inférieurs à une pluie d'occurrence 1 an dont les débits sont respectivement de 274l/s (BR2a) et 176l/s (BR2b).

Une analyse des impacts du projet sur les débits de crue centennaux des différents bassins versants (Reuillon, Suchet et Reuillat) est également présentée en page 29 du volet 2. Cette étude démontre une incidence nulle du projet sur le risque inondation.

L'atteinte aux milieux naturels est analysée au travers d'un état initial complet, et d'une étude d'incidence spécifique aux habitats d'espèces et aux espèces protégées (ces définitions ont un sens réglementaire). Il ressort effectivement que deux pièces d'eau (l'une étant constituée d'un ancien ouvrage hydraulique de l'autoroute A71) abritent des espèces protégées et nécessitent une prise en compte particulière. Des mesures de réduction et de compensation sont prévues en conséquence, conformément à la Doctrine Nationale ERC.

Enfin, le dossier d'autorisation unique démontre sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE Cher amont et Sioule. Une synthèse de cette compatibilité est présentée dans le volet 2 – Chapitre 6, page 54.

2.2.3 Observations particulières

Ses **observations particulières** intéressent :

- M. et Mme GIRAUDET Jean-Paul
 - parcelle ZY 10 : demande le maintien du puits d'alimentation en eau potable,
 - parcelle ZX 26 : servitude d'eau potable venant de Sazeret, traversera la future emprise, présence de drains et de mares. Cette parcelle est essentielle pour l'exploitation.
 - Parcelle ZY 11 : maison d'habitation et d'exploitation avec présence compteur d'eau. Existence de mares et puits.

M. et Mme GIRAUDET demandent la reprise de tous les ouvrages d'hydraulique agricole avant engagement des travaux d'aménagement du nœud autoroutier.

- Mme Sophie GIRAUDET, propriétaire de la parcelle ZX14 à Sazeret, signale à titre de précaution sa canalisation d'eau potable et 2 mares qui ne devraient pas être impactées.

2.2.4 Réponse apportée par APRR

➤ Puits

Le projet est réalisé majoritairement en remblai dans le secteur de la Gaune. S'il existe quelques secteurs en léger déblai, ils ne sont pas suffisamment profonds pour impacter la nappe dont le niveau d'eau dans les puits. Ces secteurs accueillent d'ailleurs des mesures préventives offrant une marge de sécurité importante au MOA (bases drainantes d'infrastructure). Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APRR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

➤ Drains agricoles

Le projet prévoit le rétablissement de tous les drains agricoles interceptés par la zone de travaux. Un recensement des drains existants a été réalisé et un projet de rétablissement de ces drains est en cours d'étude.

➤ Mares

Le projet identifie effectivement un impact sur deux mares qui font l'objet d'une compensation écologique dans le cadre du projet, conformément à la doctrine nationale ERC.

➤ Réseau d'eau potable

Le réseau d'alimentation eau potable situé, dont le concessionnaire est le SIVOM, est bien prévu d'être rétabli.

2.3 OBSERVATION FORMULÉE PAR MME SOULIE LASSAUZET

2.3.1 Observation

Mme SOULIE LASSAUZET Annie, attire l'attention sur les nuisances sonores pour ses deux maisons d'habitation de la Gaune à Montmarault. Elle demande des protections phoniques.

2.3.2 Réponse apportée par APRR

L'enquête publique d'autorisation unique environnementale vise l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier d'incidence Natura 2000 et la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le volet acoustique n'est pas spécifiquement visé par cette enquête mais a été traité à l'occasion de l'enquête de Déclaration d'utilité Publique du Projet RCEA. Les éléments suivants peuvent toutefois être avancés :

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

La phase de réception des travaux donnera lieu à des mesures physiques qui valideront les hypothèses des études. Des éléments de protection pourront être mis en œuvre en cas de non vérification des hypothèses de calcul initiales.

La phase de travaux fera quant à elle l'objet d'un dossier réglementaire « Bruit de chantier ».

2.4 OBSERVATION FORMULÉE PAR M. BERTHOMIER

2.4.1 Observation

M. BERTHOMIER Olivier, au nom du GAEC de la Gaune considère que les travaux vont défigurer le paysage du village et de son exploitation.

2.4.2 Réponse apportée par APRR

Les propositions d'insertion paysagères du projet ont été présentées dans le cadre du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique. Le volet paysage n'est pas l'objet de l'enquête d'autorisation unique.

Néanmoins, le Maître d'Ouvrage reprend l'ensemble des engagements pris par le porteur de la DUP et le projet d'aménagement du nœud de Montmarault intègre donc un volet paysager dont l'objectif est d'améliorer l'insertion du nœud autoroutier dans son environnement.

2.5 OBSERVATION FORMULÉE PAR M. ET MME GIRAUDET

2.5.1 Observation

M. et Mme GIRAUDET Jean Paul, précisent que la topographie de la parcelle ZX14 ne correspond pas à une zone humide et regrette la disparition de terres agricoles pour création de zones humides.

2.5.2 Réponse apportée par APRR

Les inventaires des zones humides répondent à une clé de détermination cadrée par la réglementation qui a été intégralement respectée par le Maître d'Ouvrage. L'application de la méthodologie conclut bien à la présence d'une zone humide sur la parcelle ZX14.

2.6 OBSERVATION FORMULÉE PAR M. KOLLAARD

2.6.1 Observation

M. KOLLAARD Elmer, résidant secondaire à Sazeret, lieu dit Les Septrées, craint l'augmentation du bruit provenant de l'infrastructure.

2.6.2 Réponse apportée par APRR

➤ Bruit

L'enquête publique d'autorisation unique environnementale vise l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier d'incidence Natura 2000 et la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le volet acoustique n'est pas spécifiquement visé par cette enquête mais a été traité à l'occasion de l'enquête de Déclaration d'utilité Publique du Projet RCEA. Les éléments suivants peuvent toutefois être avancés :

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette

thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

La phase de réception des travaux donnera lieu à des mesures physiques qui valideront les hypothèses des études. Des éléments de protection pourront être mis en œuvre en cas de non vérification des hypothèses de calcul initiales.

La phase de travaux fera quant à elle l'objet d'un dossier réglementaire « Bruit de chantier ».

2.7 OBSERVATION FORMULÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

2.7.1 Observation

La CHAMBRE d'AGRICULTURE souligne deux points :

- le risque d'inondation, au nord du futur échangeur, secteur « Les Cotes » à l'aval des bassins de rétention 2a et 2b, si les ouvrages hydrauliques existants ne sont pas redimensionnés.
- Les compensations environnementales qui ne doivent pas aboutir à de nouveaux prélèvements de foncier agricoles au delà des emprises projet déjà prévues.

2.7.2 Réponse apportée par APRR

- Risque inondation

Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles (double orifices, débit de fuite très faibles), dont la RN79 est aujourd'hui dépourvue.

Ainsi, à titre d'illustration, les bassins de traitement de la pollution permettent un écrêtement extrêmement important des débits jusqu'à l'occurrence 2 ans. Ainsi, au débouché de chacun des bassins BR2a et BR2b, le débit sera écrêté à 10l/s. De l'occurrence 2 ans à l'occurrence 10 ans, le débit de rejet sera également limité à 28l/s pour le bassin BR2a et 34l/s pour le bassin BR2b, soit bien inférieur à une pluie d'occurrence 1 an dont les débits sont respectivement de 274l/s (BR2a) et 176l/s (BR2b).

Une analyse des impacts du projet sur les débits de crue centennaux des différents bassins versants (Reuillon, Suchet et Reuillat) est également présentée en page 29 du volet 2. Cette étude démontre une incidence nulle du projet sur le risque inondation.

➤ Compensation environnementale

L'avis du CNPN préconise un complément de mesure compensatoire en acquisition ou gestion de long terme sur une surface complémentaire aux mesures proposées dans le dossier soumis à l'enquête de 4ha. Parallèlement, dans le cadre de l'enquête, la chambre d'agriculture et les exploitants agricoles du secteur s'opposent à de nouveaux prélèvements sur les espaces agricoles liés à la mise en œuvre de mesures environnementales. Aussi, le maître d'ouvrage propose des compléments de mesure compensatoire en acquisition de foncier n'impactant pas directement d'espaces agricoles (secteurs non exploités ou peu productifs). Les espaces ciblés permettent une surface complémentaire comprise entre 2 et 3ha.

Cette disposition apparaît pour le Maître d'Ouvrage comme une réponse proportionnée par rapport aux attentes divergentes des différents partis. Elle garantit en outre le respect des fondements réglementaires de pérennisation, de fonctionnalité écologique et au final de maintien dans un état de conservation favorable des habitats d'espèces et des espèces protégées.

3 COMMUNE DE SAZERET

3.1 OBSERVATION FORMULÉE PAR MME SATOLA

3.1.1 Observation

Pour Mme SATOLA Danièle, habitant les Violettes à Sazeret, la préservation de l'eau, de la faune et de la flore ne doit faire oublier les habitants.
Elle demande des protections sonores et visuelles contre les nuisances.

3.1.2 Réponse apportée par APRR

➤ Bruit

L'enquête publique d'autorisation unique environnementale vise l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le dossier d'incidence Natura 2000 et la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le volet acoustique n'est pas spécifiquement visé par cette enquête mais a été traité à l'occasion de l'enquête de Déclaration d'utilité Publique du Projet RCEA. Les éléments suivants peuvent toutefois être avancés :

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

La phase de réception des travaux donnera lieu à des mesures physiques qui valideront les hypothèses des études. Des éléments de protection pourront être mis en œuvre en cas de non vérification des hypothèses de calcul initiales.

La phase de travaux fera quant à elle l'objet d'un dossier réglementaire « Bruit de chantier ».

➤ Protections visuelles

Les propositions d'insertion paysagères du projet ont été présentées dans le cadre du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique. Le volet paysage n'est pas l'objet de l'enquête d'autorisation unique.

Néanmoins, le Maître d'Ouvrage reprend l'ensemble des engagements pris par le porteur de la DUP et le projet d'aménagement du nœud de Montmarault intègre donc un volet paysager dont l'objectif est d'améliorer l'insertion du nœud autoroutier dans son environnement.

3.2 OBSERVATION FORMULÉE PAR MME ALLOIN, MAIRE DE SAZERET

3.2.1 Observation

Mme ALLOIN Viviane, Maire de Sazeret formule au nom de la municipalité les observations touchant :

- La climatologie : pour elle les relevés de Vichy ne correspondent pas à la situation locale,
- Les risques d'inondation en cas de fortes précipitations et rappelle l'épisode du 26 mai 2012.
- Les bassins de rétention et les vives inquiétudes de son conseil devant le risque de submersion de la RD68 lors des fortes précipitations.
- Le devenir du site d'extraction de matériaux de la Brunatière.

3.2.2 Réponses apportées par APRR

➤ Climatologie

Il est nécessaire de trouver une station météorologique disposant de données sur une durée significative pour avoir des paramètres hydrologiques. Une telle station n'existant pas à proximité du projet, celle de Vichy a été retenue. Ce choix correspond à la bonne pratique pour ce type d'étude.

➤ Risque inondation

Le volume 1 du dossier précise en effet qu'il n'est pas prévu de dispositifs spécifiques pour la compensation des crues du fait de l'absence d'impact du projet sur les champs d'inondations. Toutefois, les bassins mis en œuvre intègre bien les fonctions de dépollution et d'écrêtement des eaux de ruissellement issues du projet.

Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles (double orifices, débit de fuite très faibles), dont la RN79 est aujourd'hui dépourvue.

Ainsi, à titre d'illustration, les bassins de traitement de la pollution permettent un écrêtement extrêmement important des débits jusqu'à l'occurrence 2 ans. Ainsi, au débouché de chacun des bassins BR2a et BR2b, le débit sera écrêté à 10l/s. De l'occurrence 2 ans à l'occurrence 10 ans, le débit de rejet sera également limité à 28l/s pour le bassin BR2a et 34l/s pour le bassin BR2b, soit bien inférieurs à une pluie d'occurrence 1 an dont les débits sont respectivement de 274l/s (BR2a) et 176l/s (BR2b).

Une analyse des impacts du projet sur les débits de crue centennaux des différents bassins versants (Reuillon, Suchet et Reuillat) est également présentée en page 29 du volet 2. Cette étude démontre une incidence nulle du projet sur le risque inondation.

➤ Secteur de la Brunatière

Le secteur de la Brunatière, actuellement en fort déblai, est élargi compte tenu de la nécessité de mettre la RN79 existante aux normes autoroutières. Il permet également d'accueillir le bassin de rétention BR5. Le déblai de la Brunatière sera totalement situé dans les emprises du projet et sera entièrement conservé dans le domaine public autoroutier concédé. Le talus autoroutier fera l'objet, tout comme le reste du projet, d'une intégration paysagère.

3.3 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR ME SCOTTO D'APOLLONIA POUR LE COMPTE DE MM. CLUZEL ROLAND ET JEAN-PHILIPPE

3.3.1 Observations

Elle formule des observations particulières concernant:

- La parcelle ZT11 de 45ha 29a 29ca qui supporte 4 bâtiments d'exploitation et un d'habitation.
Le puits d'eau potable est alimenté par une source située dans la partie expropriée. La construction de l'ouvrage, en déblai dans cette portion, fera disparaître la source. Il s'agit d'un grave préjudice pour la propriété de MM. Cluzel.
- Sur la parcelle ZC 69, qui supporte également bâtiments d'exploitation (4) et d'habitation (1), un collecteur de drains (eaux agricoles et eaux de ruissellement du péage) sera intercepté par l'ouvrage. Ce collecteur devra être rétabli pour éviter les risques d'inondation.
- Parcelle ZC 8 : les deux bassins prévus (BR2a et BR2b) et la mare artificielle risquent d'entraîner un déversement des eaux dans les bassins d'abreuvement du bétail. En raison du sel de déneigement et des hydrocarbures cette eau ne sera plus consommable par les animaux.
- De même sur la parcelle ZO17 aux Biaulets, la création du bassin BR3 créera un risque de pollution des abreuvoirs et du surplus de la parcelle à usage de pâture.

Les propriétaires, par l'intermédiaire de leur avocate, demandent quelles seront les mesures prises pour résorber les préjudices causés à l'exploitation.

3.3.2 Réponse apportée par APRR

➤ Puits

Le projet sur ce secteur consiste à élargir le déblai actuel. Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APRR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

➤ Drains agricoles

Le projet prévoit le rétablissement des drains agricoles interceptés par les emprises travaux. Un recensement des drains existants a été réalisé et un projet de rétablissement est en cours d'études.

➤ Traitement de la pollution

Dans le cadre du projet, les bassins créés permettent de traiter la pollution des eaux de ruissellement de l'autoroute et les pollutions accidentelles. Les eaux sont donc traitées avant d'être exutées vers le milieu naturel. Par ailleurs, le projet prend en compte le traitement des eaux de ruissellement de la RN79 et la pollution accidentelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. La situation existante est donc améliorée.